



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM GRANULATS (ex-holcim)

Chemin du Leidt

CS 30140

57100 THIONVILLE

Références : 2525_2024
Code AIOT : 0006210109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement EQIOM GRANULATS (ex-holcim) implanté lieu dit longues raies 54121 VANDIÈRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM GRANULATS (ex-holcim)
- lieu dit longues raies 54121 VANDIÈRES
- Code AIOT : 0006210109
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n° 54-DDT-DECHETS-2011-0028 du 29 août 2011 autorise l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Les longues raies » sur la commune de Vandières pour une durée de 20 ans.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Avifaune

- Poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Document préalable à l'admission	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Quantités	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	maximales annuelles	29/08/2011, article 6	l'exploitant	
7	Analyses	Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Suivi faunistique	Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 2.1	Sans objet
4	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 4.4	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'analyses joints à la demande d'acceptation préalable concernant le chantier EIFFAGE de Montigny-les-Metz montrent des dépassements par rapport aux critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'installation
Prescription contrôlée : A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés : • l'identification de l'installation de stockage ; • le numéro et la date du présent arrêté ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence, à proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement, d'un panneau de signalisation et d'information comportant les mentions demandées.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Document préalable à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'installation

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection des goudrons mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

Constats :

L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les documents préalables.

Ces derniers comportent les éléments demandés.

Toutefois, la DAP (Demande d'Acceptation Préalable) 2406VAN001 concernant le chantier de Montigny-les-Metz, et pour lequel la société EIFFAGE Route Nord Est est identifiée comme producteur des déchets pour une quantité estimée de 100 000 tonnes, indique à tort que les déchets ne proviennent pas d'un site référencé CASIAS/GEORISQUES (ex-BASIAS/BASOL) et que le chantier d'origine des déchets ne présente pas de potentiel polluant. En effet, ce site situé au 20 rue Saint Victor à Montigny-les-Metz est identifié sous CASIAS par la fiche LOR5708436 et correspond au technicentre Lorraine de la SNCF, dont la procédure de cessation d'activité est en cours ; Le diagnostic environnemental complémentaire réalisé par ANTEA (rapport n° 115466 du 14/04/2022) conclut « *Sur les sols, des impacts sont mis en évidence de manière ponctuelle pour les hydrocarbures et HAP (...). L'essentiel des terrains rencontrés, notamment sur les deux premiers mètres, ne sont pas acceptables en ISDI (...)* » et recommande notamment un « *suivi en phase travaux de la gestion des terres par un bureau d'étude spécialisé permettant une optimisation des évacuations hors site* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un délai d'un mois les justificatifs permettant de prouver que les matériaux excavés de ce chantier et admis sur son site présentent des caractéristiques compatibles avec un stockage en ISDI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'installation
Prescription contrôlée : Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.
Constats : L'exploitant a fourni l'ensemble des analyses correspondant au chantier de Montigny-les-Metz - DAP 2406VAN001. Certains résultats d'analyses montrent des dépassements notamment aux valeurs limites à respecter pour l'admission des déchets inertes dans cette installation pour les hydrocarbures totaux (HCT) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'exploitant explique néanmoins que les terres admises ne proviennent que des zones identifiées « D2, D5, D11, D12, D16, D17, D21, D24, D26, D28A, D28B, D28D, D31, D32A, D32C, D39, D46, D48, D53, D56, D57, D58, D59, D61 et D64 » dans les résultats d'analyses transmis, ceux-ci ne présentant pas de dépassement. Il a également transmis à l'inspection les résultats de deux prélèvements inopinés identifiés "EQIOM1" et "EQIOM2" réalisés sur ces terres le 22/08/2024 qui ne présentent pas de dépassement. L'inspection n'a pas d'éléments factuels permettant de s'assurer que les déchets de ce chantier admis sur le site proviennent de zones conformes pour un accueil en ISDI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un délai d'un mois les justificatifs permettant de prouver que les déchets de ce chantier admis sur son site présentent des caractéristiques compatibles avec un stockage en ISDI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : [...] Des suivis de la qualité de la nappe phréatique devront être réalisés, conformément à ce qui sera défini dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.
Constats : L'exploitant a produit les rapports d'analyses des eaux souterraines réalisées en 2022, 2023 et 2024 pour ce site et un rapport d'analyse des résultats des analyses de mai 2024 qui conclut : <i>"Pour les paramètres analysés, des dépassements sont à noter sur le piézomètre PZ5 : NH4+et arsenic. Les teneurs trouvées sont supérieures aux seuils eaux distribuées mais inférieures aux seuils eaux brutes. Il n'y a pas de différence significative entre l'amont et l'aval du site."</i>

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article Annexe I Point 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan topographique mis à jour suite au relevé du 14/08/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Quantités maximales annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2011, article 6
Thème(s) : Autre, Admissions
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 64 000 tonnes
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, par courriel du 24/10/24, l'extrait du registre d'admission concernant le chantier EIFFAGE de Montigny-les-Metz. Pour ce seul chantier, la quantité de déchets admise de juin à septembre dépasse la quantité maximale admissible de 64 000 tonnes par an. L'exploitant souhaite apporter les éléments suivants : - la demande de remblaiement de ce plan d'eau est une condition à l'exploitation de la carrière jouxtant l'installation de stockage. L'objectif de 1 280 000 tonnes à atteindre sur 20 ans, nécessitant donc une quantité moyenne de 64 000 tonnes par an, est difficilement réalisable avec une quantité maximale autorisée de 64 000 tonnes, - l'augmentation de la quantité de déchets admise n'a pas augmenté les nuisances pour les riverains en termes de trafic (quantité globale entre les deux sites EQIOM de Vandières en deçà des quantités autorisées à transiter et utilisation du contournement de Vandières et de la voie d'eau limitant le trafic routier pour la commune). L'inspection, si elle prend note des arguments avancés par l'exploitant, rappelle que l'arrêté actuel prévoit une quantité maximale annuelle de 64 000 tonnes, et que toute modification apportée aux conditions d'exploitation de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation avant sa mise en œuvre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant stoppera l'admission de déchets extérieurs une semaine après la réception du présent rapport. L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 15/01/2025, le registre d'admission montrant qu'aucun déchet extérieur au site n'a été réceptionné dans l'installation de stockage une semaine après notification du présent rapport et le bilan des quantités admises en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 71
Thème(s) : Autre, Modalités générales d'exécution des travaux
Prescription contrôlée : (...) Le service en charge de la police de l'eau pourra demander une analyse prouvant le caractère inerte sur tout matériau présent sur le site. Cette analyse sera à la charge du pétitionnaire. (...)
Constats : Vu les informations erronées inscrites dans la demande d'acceptation préalable, vu les dépassements relevés dans les analyses transmises et les incertitudes qui persistent sur la traçabilité et donc l'innocuité des déchets provenant du chantier EIFFAGE de Montigny-les-Metz, l'Inspection des installations classées demande cinq (5) analyses par maille concernée (C6, D6, E4, E5, E7, F5, F6, F7) permettant d'évaluer le caractère inerte des matériaux acceptés. Cette analyse sera à la charge de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 2 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les résultats d'analyse demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi faunistique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2011, article 9
Thème(s) : Autre, Avifaune
Prescription contrôlée : De manière à s'assurer que les espèces faunistiques délocalisées durant la durée des travaux se reportent bien sur les secteurs non touchés par l'exploitation, un suivi faunistique spécifique aux espèces sensibles est mis en œuvre par l'exploitant. Selon la présence ou l'absence de l'espèce concernée, la périodicité est annuelle ou bisannuelle. Le service chargé de la police de l'eau et l'inspection des installations classées sont tenus informés de la réalisation de ce suivi.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 24/10/2024 le <i>Suivi de l'avifaune nicheuse patrimoniale sur le site d'extraction de granulats de Vandières (54) - Bilan à mi-exploitation (années 2012 à 2022) - Evolution de l'avifaune patrimoniale</i> qui conclut : <i>"Le suivi à long terme de l'avifaune initié sur le site d'extraction de granulats de Vandières se concentre sur les populations nicheuses de 6 espèces bio-indicatrices. Celles-ci sont des spécialistes des habitats que l'on trouve dans ce périmètre, essentiellement des zones humides, des secteurs de végétation buissonnante et des sols décapés. Aux environs de la mi-exploitation, leur évolution est variable et soumise à l'influence de facteurs très divers, pas toujours faciles à cerner localement. Le Petit Gravelot, le Milan noir et la Pie-grièche écorcheur semblent bien se porter (avec de fortes fluctuations pour la dernière nommée). Un couple de Busard des roseaux est apparu au cours du suivi, ce qui est une belle surprise. La Rousserolle turdoïde (petit passereau des roselières âgées) et le Blongios nain (petit héron nocturne) sont, quant à eux, incontestablement en baisse. Ce n'est sans doute pas un hasard s'il s'agit des deux espèces qui</i>

nichent à l'interface de la roselière et de l'eau libre. En effet, il faut signaler que la plupart des espèces concernées par notre étude subissent les effets particulièrement néfastes du développement anarchique de la pêche de loisir, pourtant interdite sur le site. Celle-ci se concentre en partie sur la période sensible de la nidification, concerne le jour comme la nuit, et n'épargne aucun secteur (y compris donc les zones réaménagées à destination de l'avifaune). Elle engendre par ailleurs des pratiques telles que la circulation à pied dans les roselières, l'amorçage massif pour la carpe ou encore la pêche en « float tube » (sortes de bouées qui supportent le pêcheur itinérant à la surface de l'eau, un peu à la manière d'une toute petite barque). En l'absence de régulation, ces dérangements anthropiques en période sensible ont pris de l'ampleur au fil des ans et sont tout à fait de nature à contrebalancer les effets positifs de la gestion écologique qui est menée sur le site. Naturellement, la phase post-exploitation sera elle aussi soumise au même impact si rien n'est entrepris d'ici là."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 2 mois et en concertation avec les organismes adéquats, de proposer des mesures correctives permettant de limiter au maximum la pêche de loisir, notamment en période sensible de nidification. Cette demande se justifie d'autant plus que l'article 8 de l'Arrêté Préfectoral n°54-2011-28-NAV du 21/10/2011 prescrit : "(...) Le pétitionnaire devra prendre l'attache du service chargé de la police de l'eau dans le courant de la 10e année afin de faire le point sur les suivis mis en place, et pour prendre des mesures correctives éventuelles pour la préservation des espèces." L'inspection rappelle également qu'en application de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 54-DDT-DECHETS-2011-0028 du 29/08/2011, l'exploitant doit prendre toute mesure pour empêcher le libre accès au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (Arrêté du 15 février 2016, article 66) « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales

peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : Par courriel du 05/11/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées le dernier rapport de mesures de retombées atmosphériques correspondant à la campagne de septembre 2017.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la mesure où cette campagne doit être conduite pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de son activité et des conditions météorologiques, l'exploitant transmettra à l'Inspection, sous un délai de 8 mois, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette surveillance est au moins annuelle et que ce dernier doit transmettre un bilan des résultats de cette surveillance de l'empoussièrement, avec ses commentaires, à l'inspection, sans que celle-ci ait à les demander.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois